RCEAC

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHÉTOIS

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS

10 Boulevard Georges Ravari – BP 249
81305 GRAULHET Cedex
Tel : 05.63.34.38.40
Fax : 05.63.34.65.52
Contact : contact@rceac.fr
Site web : www.**regie-eaux-graulhet**.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET CONTRAT D'ABONNEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 - Champ d'application 4

Article 2 - Obligations du Service 4

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau 5

Article 4 - Définition du branchement 5

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement 6

Conditions générales *:* 6

Mise en conformité des branchements : 7

Desserte des immeubles collectifs : 7

CHAPITRE II – ABONNEMENTS 8

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement 8

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires 8

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires 8

Article 9 - Abonnements ordinaires 9

Article 10 - Abonnements temporaires 9

Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie 9

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES 11

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs 11

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales 11

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers 12

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions 13

Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements 13

Article 17 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien 13

Article 18 - Compteurs, vérification 14

CHAPITRE IV – PAIEMENTS 15

Article 19 - Paiement du branchement et du compteur 15

Article 20 - Paiement des fournitures d'eau 15

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement 16

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires 16

Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers et desserte des lotissements et cours communes 16

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 17

Article 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux 17

Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution 17

Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie 17

CHAPITRE VI – PROCESSUS DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION 18

Article 27 - Le règlement des réclamations 18

Article 28 – Le règlement des litiges de consommateur : La Médiation de l'eau 18

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION 19

Article 29 - Date d'application 19

Article 30 - Modification du règlement 19

Article 31 - Clause d'exécution 19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du transfert de la compétence distribution d'eau intervenue entre la Communauté d'Agglomération et la Régie Communautaire Eau Assainissement (établissement public à caractère industriel et commercial) cette dernière prend la qualité de « SERVICE DES EAUX » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution géré par la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois.

Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par l'ordonnateur responsable de l'organisation du Service de Distribution d'Eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Le Service des Eaux assure une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars. Dans les secteurs à fortes pressions ou en cas de surpression sur le réseau public le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur les installations privées. L'usager est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces dernières.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du Service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. L'abonné est réputé être un client de la Collectivité.

Les modalités pratiques de fourniture de l'eau (matériel, procédures, sous-traitants…) sont réputées acceptées par la Régie Communautaire des Eaux et de l'Assainissement. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, (sauf contraintes techniques particulières à signaler au demandeur) depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible (sous couvert d'autorisation de passage éventuelle à obtenir par le Service des Eaux) :

- la prise en charge sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (ou autre dispositif de verrouillage non accessible à l'abonné),

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- le robinet avant compteur,

- le regard ou la niche abritant le compteur (ou le logement ou support appartenant à l'abonné),

- le compteur, (en location par Service des Eaux).

Le cas échéant, le branchement peut être complété sur la partie aval du compteur par:

- un dispositif de purge avec clapet anti-retour,

- un robinet d'arrêt après compteur,

- un réducteur de pression.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

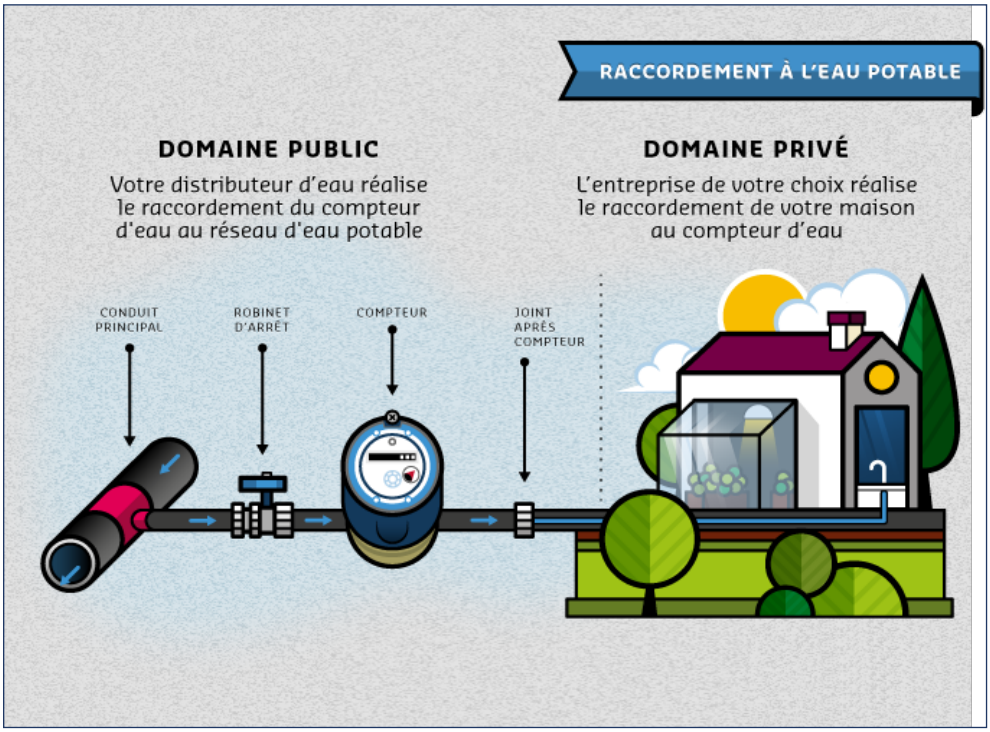

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Conditions générales :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'une nourrice de distribution comportant autant de compteurs que de logements ou de locaux occupés ou susceptibles d'être occupés par des propriétaires différents ou par des tiers. (Le cas échéant un dispositif de coupure d'eau inaccessible à l'abonné sera mis en place).

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne aussi à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants selon un bordereau approuvé par la Collectivité. A défaut de mise en place par l'abonné du coffre à compteur et du dispositif anti-retour si nécessaire, cette mise en place sera effectuée par le Service des Eaux et facturée.

Le délai d'intervention du Service des Eaux est communiqué à l'abonné lors de sa demande de branchement et en cas de problème toute modification éventuelle lui est communiquée dés que le Service des Eaux en a connaissance.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie en propriété privée, le branchement est sous la garde, la surveillance et l'entretien de l'abonné. D'une façon générale, la partie en domaine privée doit être la plus courte possible de façon à permettre une intervention facile du Service des Eaux sur la tuyauterie et robinetterie avant compteur.

Ces mêmes directives sont applicables pour le choix de l'emplacement des compteurs dans des parties communes et facilement accessibles en tout temps par le Service des Eaux.

L’entretien et le renouvellement des installations (hors robinet d’arrêt avant compteur et compteur) pour la partie sous domaine privé est à la charge du propriétaire (ou des copropriétaires).

Mise en conformité des branchements :

Dans le cas de comptage en net retrait de la limite du domaine public, l’abonné devra chercher avec le Service des Eaux la mise en conformité de son installation pour ramener le comptage en limite. Les modifications seront faites par le Service des Eaux en ce qui concerne le déplacement du compteur et par une entreprise commanditée par l’abonné pour la modification éventuelle des robinetteries et canalisations intérieures.

L’installation intérieure de l’abonné débute en aval du compteur, elle est de sa responsabilité.

Desserte des immeubles collectifs :

Dans le cas d’un immeuble collectif, il sera établi un branchement distinct pour chaque appartement. Les conditions particulières relatives à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau dans les immeubles collectifs d’habitation et ensemble immobiliers de logements sont définies en Annexe 1..

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut modifier le branchement existant ou réaliser un branchement neuf, le travail sera exécuté dans un délai de 3 semaines à compter de la signature du devis. Ce délai pourra être prolongé en cas de phénomènes exceptionnels (intempéries, contraintes liées à la coordination des travaux sous domaine public) ou pour tenir compte des délais de livraison de matériel spécifique éventuellement nécessaires.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la mise en service du branchement.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé et la redevance d'abonnement qui sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné ainsi que le règlement du service.

Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite lors de la facturation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au Siège de la Régie Communautaire des Eaux et de l'Assainissement.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat, cet abonnement prend fin dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions précitées, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et le cas échéant de la part fixe calculée au prorata du nombre de mois jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21. Les ouvertures et fermetures de branchement seront réalisables uniquement les jours ouvrables et pendant les heures de service.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement en fonction du calibre du compteur, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur, et plus généralement une partie des charges fixes du service ;

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. A cette consommation sont appliqués les prix unitaires de l'eau, le cas échéant de la redevance d'assainissement de la Collectivité compétente (qui peut ne pas être celle cliente du Service des Eaux), de la redevance pollution, du FNDAE.

- La TVA en vigueur est appliquée à la somme totale.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (ex : alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

(CET ARTICLE NE CONCERNE PAS LES RESEAUX COMMUNAUX)

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Lorsque le propriétaire juge que la protection incendie n'est pas assurée à partir du réseau d'eau, il

prévoit l'installation d'un point d'eau naturel, d'une réserve artificielle et éventuellement d'une installation de pompage pour la mise sous pression du réseau de défense intérieure.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut en principe avoir lieu qu'après paiement à la Collectivité des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Au cas où le branchement serait mis en service avant paiement pour des raisons techniques, le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement jusqu'à paiement des travaux. Cette fermeture suivie d'une mise en service s'accompagne de frais à la charge de l'abonné.

Le compteur doit être placé en domaine public ou à défaut en propriété privée aussi près que possible, des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux, en dehors de problèmes survenus sous la responsabilité de l'abonné (chocs, gel, fonctionnement à l'envers, mauvais raccord après compteur…)

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement ne doit pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis et plantations). Le branchement situé en domaine privé en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse notamment s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Si le compteur est placé exceptionnellement dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être

immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. A cet effet, des clapets antipollution avec purge incorporée seront systématiquement posés par l'abonné en aval du compteur. A défaut de mise en conformité par l'abonné, le Service des Eaux se réserve le droit de mettre en place des dispositifs et de les facturer.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes:

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le

corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et domestique et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avisé le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 16 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé sous domaine public de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Pour les immeubles collectifs sous la partie commune en domaine privé l'abonné se bornera à fermer la vanne de sectionnement prévue à cet effet.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en

droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut supprimer la fourniture de l'eau après mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsque le Service des Eaux réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un nouveau branchement, il informe par ailleurs l'abonné des dispositions utiles à prendre pour protéger contre le gel le compteur notamment pendant les mois d'hiver.

Les éléments de protection doivent être d'une manutention facile et être retirés du coffre à compteur en dehors des périodes de gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement lui sera facturé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18 - COMPTEURS, VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés qui lui confèrent le droit d'intervenir sur site à cette fin.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage au banc d'essai.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires et que ce fait est de nature à être à l'origine du litige, les frais de vérification seront supportés par le Service des Eaux. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur déterminée sur le bordereau de prix pour un jaugeage et pour un étalonnage. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée, à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par l'assemblée délibérante.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis en location et posés par le Service des eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix. La location est incluse dans la redevance abonnement.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu en principe qu'après paiement des sommes dues. Les travaux de branchement interviennent après acceptation par écrit par le pétitionnaire du devis établi par le Service des Eaux selon le bordereau de prix approuvé par celui-ci.

La mise en service du branchement peut être consentie pour des raisons techniques avant paiement par le pétitionnaire des travaux de branchement et des frais de mise en service.

Toutefois, le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement en cas de non paiement dûment rappelé au pétitionnaire, sans préjuger des démarches coercitives de recouvrement effectuée le cas échéant par la Trésorerie de l'établissement public.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente.

Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre.

Lorsque la mise en ou hors service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est calculée au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, après étude au cas par cas si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation ou de ses motifs de retard, le Trésor Public est chargé de mettre les factures en recouvrement. Elle est habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun. Conformément à la règlementation en vigueur, en l'absence de paiement dans le délai imparti, un courrier de rappel est adressé à l'abonné l'informant d'un délai supplémentaire de 15 jours.

Conformément à l'article L.2224-12-2 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

En cas de consommation anormale d'eau, soit signalée par le Service des eaux lors de la relève, soit découverte par l'abonné, celui-ci doit rechercher sans délais sur sa propriété les causes de cette consommation. Les fuites intérieures devront être réparées à ses frais.

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement (plafonnement) de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années. Le fonctionnement du dispositif d'information des abonnés et d'écrêtement de factures en cas de surconsommation d'eau est décrit à l'article L2224-12-4 du CGCT, partie III bis et aux articles règlementaires R2224-20-1 et R2224-19-2 du CGCT. Faute de cette démarche, qui ne pourra être reproduite durant une période de 3 ans, l'abonné s'engage à payer la facture totale.

Tout étalement de paiement éventuel sera du ressort exclusif du Trésorier, toute autre forme de recours devant être adressée par écrit à l'ordonnateur de la Régie Communautaire Eau Assainissement.

ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

ARTICLE 23 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS ET DESSERTE DES LOTISSEMENTS ET COURS COMMUNES

A/ EXTENSIONS :

Le mode de financement des équipements publics réalisés sur l'initiative des particuliers est réglementé selon les modalités d'application de la loi Solidarité Renouvellement Urbain.

B/ LOTISSEMENTS ET COURS COMMUNES :

1/ Lotissement : Le lotisseur met en place à ses frais le réseau de distribution, les équipements nécessaires (défenses, incendies…) et les branchements particuliers de lots, suivant cahier des clauses techniques établi par le Service des Eaux applicable à la réalisation et au contrôle des réseaux privés. Le réseau intérieur est réceptionné par le service des Eaux à qui il est remis les plans de récolement. Le Service des Eaux prendra en charge alors le réseau moyennant convention de servitude l'autorisant à intervenir, en moyennant le transfert de la voirie dans le domaine public.

2/Desserte des cours communes : Il est effectué un branchement par propriété de la cour commune et les compteurs sont placés en limite de domaine public. Sur demande des riverains, si c'est techniquement possible, et si un accord technique et financier intervient, ces compteurs pourront être disposés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus (partie de branchement sous domaine privé).

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

L'utilisation des poteaux incendie pour un usage autre que la défense incendie n'est autorisée qu'après accord du Service des Eaux.

Elle est soumise à des conditions financières fixées par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI : PROCESSUS DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION

ARTICLE 27 – LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle/abonné du service des eaux, par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite, à l'adresse indiquée sur votre contrat d'abonnement, pour demander que votre dossier soit examiné.

ARTICLE 28 – LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2020. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux et de l'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

L'ordonnateur, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration

de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois

dans sa séance du xxxx.

Monsieur Le Président

Annexe 1

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :
● le propriétaire bailleur privé ou public
● la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au service des eaux.
Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :
● si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
● et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Service d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service des eaux. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (Tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.
Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du

propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :
● une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
● et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Le propriétaire devra adresser au Service des eaux les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.
Par ailleurs, le Service des eaux effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.
L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.
Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.
Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur. Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.
Il reste en particulier responsable :
● des fuites sur les installations intérieures,
● des manques d'eau ou de pression,
● des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien. Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Service des eaux. En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le service des eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de radio ou télé relevé agréés par le service des eaux. Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au service des eaux d'accéder au compteur, pour son entretien. Les coûts liés à la pose du système de radio ou télé relève sont à la charge du propriétaire. Leur pose

sera assurée par le Service des eaux qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement. .

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.
Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le service des eaux, les compteurs sont fournis et installés par le service des eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations.
Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le service des eaux, ils pourront être repris par le service des eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.
S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le service des eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Le service des eaux installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.
Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au service des eaux, verrouillable et inviolable, permettant notamment au service des eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. Ces systèmes de fermeture seront installés par le Service des eaux qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVE CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le service des eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.